Protection conventionnelle

La France a développé des dispositifs de protection conventionnelle afin de trouver un équilibre entre la préservation du patrimoine naturel et le développement économique, social et culturel des territoires. Ces outils sont généralement mis en œuvre dans des espaces anthropisés et sur des superficies importantes.

Le projet de développement durable et les mesures de gestion du territoire sont définis en concertation avec les acteurs locaux, et les engagements sont concrétisés dans des documents contractuels évalués et révisés régulièrement. L'ensemble des approches de protection conventionnelle peuvent relever des catégories V et VI de l'UICN[☆].

Les Parcs naturels régionaux sont créés sur la base d'une démarche volontariste des acteurs locaux. Leur « charte de territoire » induit la mise en place d'une politique de développement durable dans des zones rurales en déclin ou proches de grandes métropoles. Les Parcs Naturels Marins constituent des dispositifs de gestion intégrée des ressources naturelles spécifiques au domaine maritime.

Les Parcs naturels régionaux

Nombre total : 46
Superficie totale en hectares : 7 000 000
Durée de la protection : 12 ans renouvelables
Catégorie UICN : V
Statut de l'autorité gestionnaire : Public (syndicat mixte)

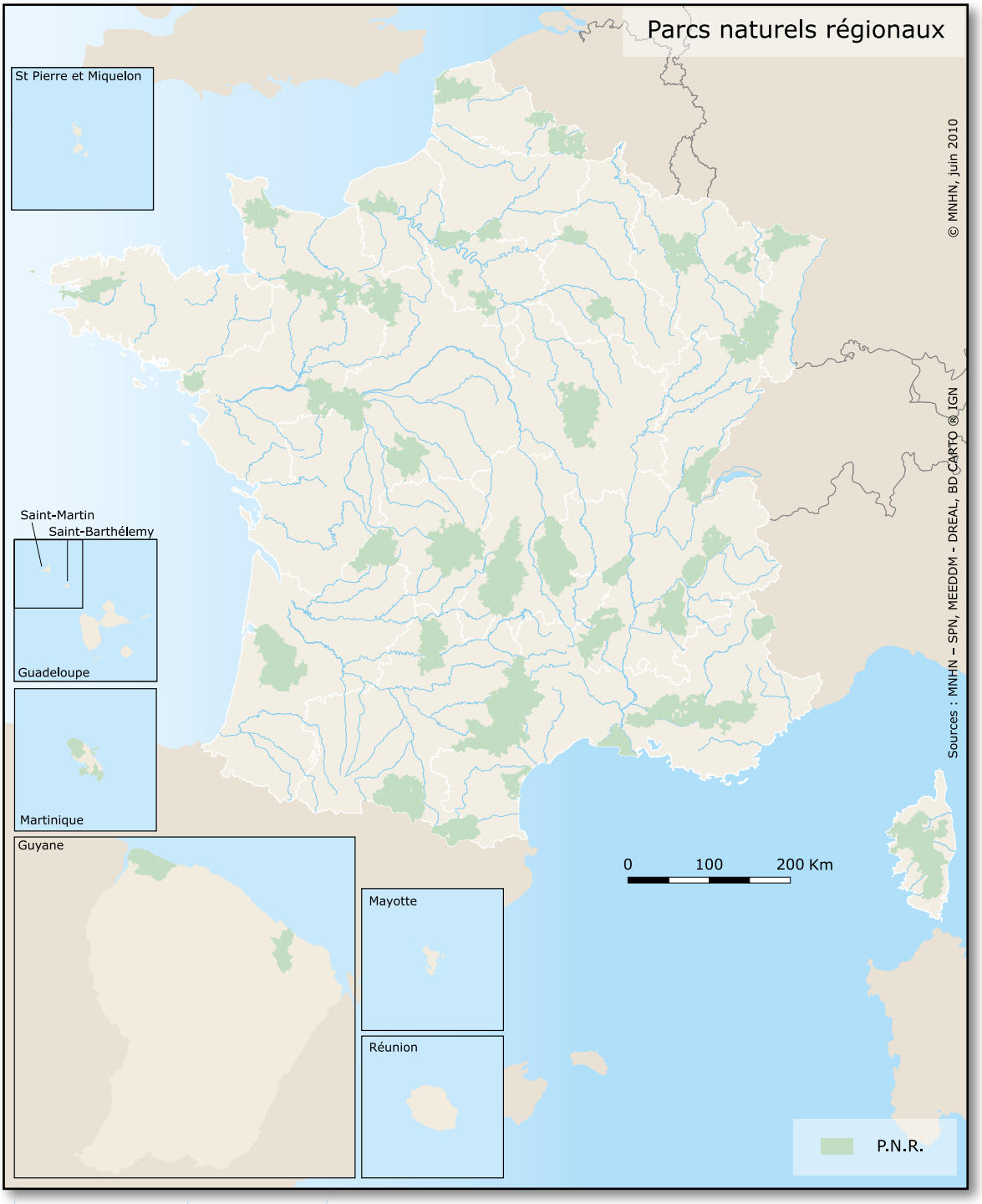

Fenaisons en Cerdagne | © Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

Un parc naturel régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel, culturel et paysager remarquable, où les acteurs locaux s'engagent autour d'un projet pour concilier la protection et la gestion du patrimoine avec le développement économique local.

Des projets de territoire concertés

Le concept de parc naturel régional a été institué en France par un décret en date du 1er mars 1967. Depuis la création du parc Saint-Amand-Raismes[1] en 1968, la réglementation a considérablement évolué pour préciser les objectifs de gestion de ces espaces et renforcer leur portée juridique. Aujourd'hui, la France compte 46 parcs naturels régionaux sur 13% de son territoire, répartis dans 21 régions métropolitaines et 2 départements d'outre-mer. Les parcs naturels régionaux recouvrent une mosaïque de milieux et de paysages français, et sont présents dans toutes les régions biogéographiques du pays. Ils contribuent à la préservation des espèces végétales et animales menacées, parmi lesquelles l'ibis rouge, la loutre d'Europe, le grand tétras, le phoque-veau marin, le faucon pèlerin, le mouflon de Corse, la grue cendrée, le loup, le butor étoilé, la tortue luth, le vautour fauve, le lynx, le flamant rose. Les parcs naturels régionaux constituent des espaces habités qui regroupent 3825 communes et 3 millions d'habitants.

Sur ces territoires, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, l'Etat et les collectivités territoriales concernées s'engagent résolument dans un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ce patrimoine.

Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire qui concilie les objectifs de protection des milieux naturels et des structures paysagères avec le développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des partenaires pour une durée de 12 ans. La charte est un document contractuel qui fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et détermine les mesures à mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, qui précise les différentes zones du parc et leur vocation. Elle définit également les statuts du syndicat mixte de gestion, qui est chargé de la mise en œuvre de la charte en lien avec ses partenaires et d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées par les acteurs du territoire.

1 | Renommé depuis « parc de Scarpe-Escaut »

La charte est révisée tous les 12 ans à l'issue d'une longue phase de bilan et de concertation. Une nouvelle charte, accompagnée d'un programme d'action pour les 12 ans à venir, est alors élaborée sous la responsabilité de la ou des régions concernée(s). Dès lors que le classement ou le renouvellement de classement est approuvé par décret du Premier ministre, le territoire peut faire usage de la marque « Parc naturel régional ».

Sous une logique commune, des actions adaptées à chaque territoire

Les parcs naturels régionaux ont un cadre d'intervention commun, qui tient compte des spécificités de chaque territoire. Ils visent en particulier à :

- protéger le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales et exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Les PNR proposent aux forestiers des outils pour mieux préserver l'environnement – Exemple des kits de franchissement de cours d'eau
© Parc Naturel Régional du Morvan

Les parcs naturels régionaux français sont assimilés à la catégorie V de l'UICN. Cependant, ces territoires peuvent intégrer plusieurs objectifs de gestion. Ils englobent souvent des espaces classés en catégorie IV, et leurs actions d'utilisation durable des écosystèmes relèvent de la catégorie VI. Les parcs naturels régionaux se superposent notamment avec :

- plus de la moitié de la surface terrestre des Réserves Naturelles Nationales
- 27 % de la surface des arrêtés de protection de biotope
- 22 % de la surface des sites classés
- 22 % des sites du Conservatoire du littoral
- 19 % de la surface française terrestre en zones Natura 2000
- 12 des 36 sites français reconnus internationalement par la convention de Ramsar pour la conservation des zones humides
- 6 des 10 réserves de biosphère françaises.

Le PNR des Ballons des Vosges a été à l'origine d'une charte d'utilisation durable de l'Arnica entre les cueilleurs, les laboratoires pharmaceutiques et les communes | © Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Une démarche volontariste des acteurs locaux

La Région est l'initiatrice de la création d'un parc naturel régional. Toutefois, le projet résulte de la participation de l'ensemble des échelons territoriaux, à savoir les Régions, les Départements et les communes concernées ainsi que leurs groupements.

Les élus locaux, initiateurs et signataires avec l'Etat de la Charte, s'engagent dans la charte à respecter ses orientations et à appliquer les mesures prévues en particulier en matière d'urbanisme. La charte est mise en œuvre en relation étroite avec les partenaires socioprofessionnels, les associations, les établissements publics et la population locale. Au sein de chaque parc naturel régional, la coordination et la mise en œuvre des programmes est assurée par une équipe technique pluridisciplinaire, qui dispose non seulement de sa propre ingénierie, mais bénéficie également de l'appui d'experts extérieurs, en relation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Une approche intégrée de la protection du patrimoine et du développement

Pour être classé en « parc naturel régional », un territoire doit présenter une identité forte, un patrimoine naturel et culturel riche, dont l'équilibre est fragile. Dans la pratique, les parcs sont établis dans des régions rurales ou péri-urbaines qui peuvent être menacées aussi bien par la désertification que par la pression urbaine ou la surfréquentation touristique.

Leurs limites ne sont pas tributaires des divisions administratives. Elles sont fixées en fonction de l'intérêt patrimonial du territoire sur la base d'un critère de cohérence. La délimitation d'un parc naturel régional prend également en compte l'adhésion des communes et de leurs groupements.

Le classement d'un territoire en « parc naturel régional » intervient par décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement. Le classement par décret permet aux parcs d'utiliser la marque « parc naturel régional » et de l'appliquer à certains produits et services pour soutenir le développement économique local.

Une fédération nationale

Les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux sont des structures administratives et financières indépendantes. Cependant, pour renforcer leurs actions communes, ils se sont rassemblés dans une Fédération qui constitue à la fois un lieu d'échange, un outil de réflexion et d'animation, et une force de proposition. La Fédération est le porte-parole du réseau des parcs naturels régionaux: elle assure la mise en commun de leurs expériences et de leurs acquis, représente leurs intérêts collectifs auprès des instances nationales et internationales, assure la cohérence de leur message à travers une politique de communication commune, et aide à la création et à la commercialisation de produits touristiques spécifiques. Elle est l'interlocuteur privilégié des administrations, des assemblées parlementaires et des partenaires institutionnels. Elle constitue également une source d'information de référence pour les enseignants, les étudiants, les médias et le grand public.

Un réseau dynamique

Plusieurs projets de parcs naturels régionaux sont actuellement à l'étude. Si le processus de création aboutit, ils viendront compléter le réseau existant sur l'ensemble du territoire français.

Textes de référence

- Décret 67-158 du 1er mars 1967, instituant les Parcs naturels régionaux
- Code de l'environnement - Livre III Espaces naturels
- Code de l'urbanisme (Chartes de parcs et documents d'urbanisme)
- Code général des collectivités locales (Dispositions sur les syndicats mixtes)

Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Adresse : 9, rue Christiani – 75018 Paris – France
Téléphone : +33 (0) 1 44 90 86 20
Courriel : info@parcs-naturels-regionaux.fr
Site internet : www.parcs-naturels-regionaux.fr

Les Parcs naturels marins

Agence des aires marines protégées

Nombre total : 2
Superficie totale en hectares : 7 188 100
Durée de la protection : Indéterminée
Catégorie UICN : V, VI
Statut de l'autorité gestionnaire : Etablissement public national

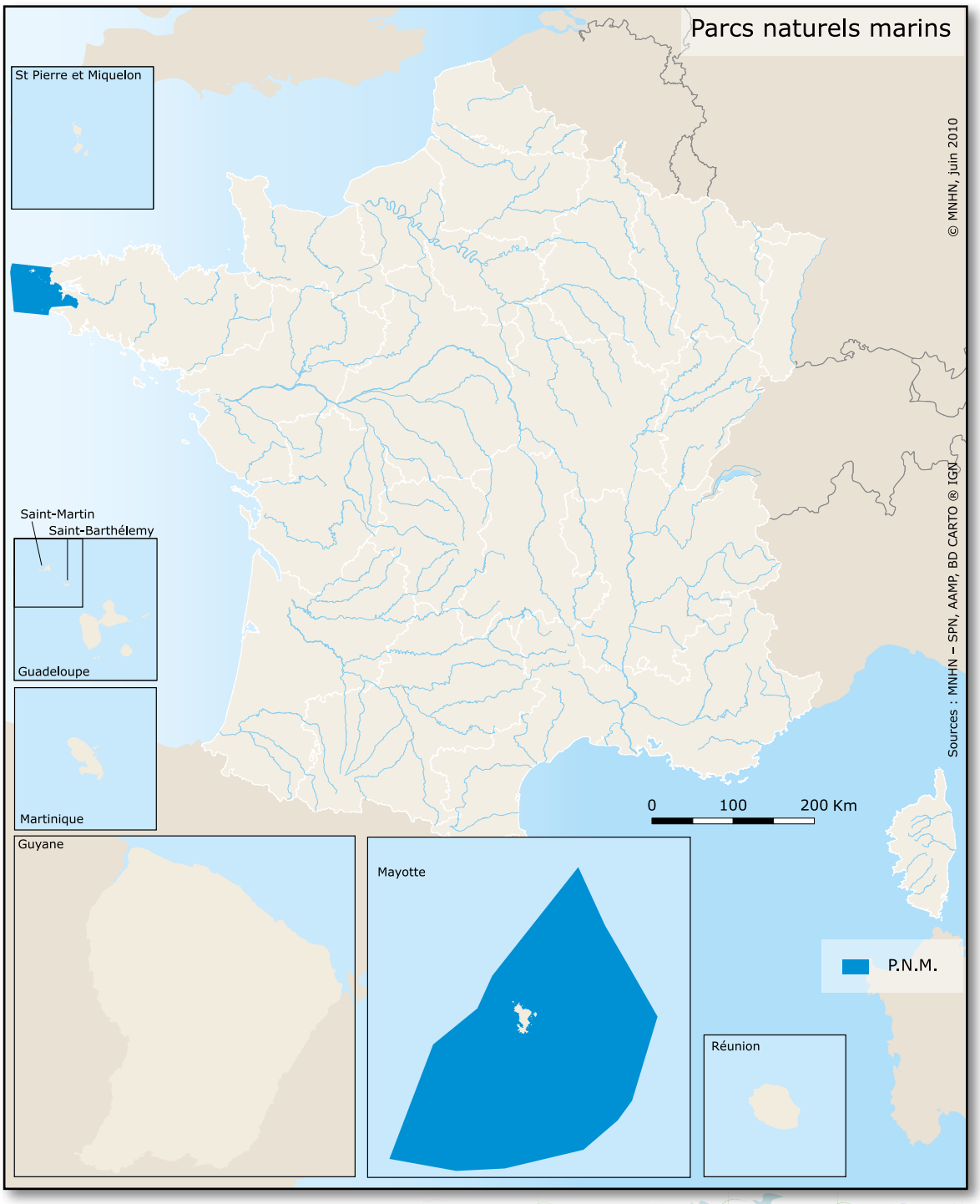

Activité de pêche dans le parc naturel marin d'Iroise
© Yves GLADU - Agence des aires marines protégées

Un parc naturel marin est une catégorie d'aire marine protégée dans laquelle coexistent un patrimoine naturel remarquable et des activités socio-économiques importantes. Ce dispositif a été conçu comme un outil de gouvernance permettant d'associer l'ensemble des acteurs concernés. Il vise à préserver une zone maritime d'intérêt particulier pour la biodiversité, à développer la connaissance des milieux marins et à assurer une gestion durable des ressources.

Les parcs naturels marins, de vastes espaces de protection et de gestion concertée

Les parcs naturels marins ont été créés par la loi du 14 avril 2006 en parallèle à l'Agence des aires marines protégées. Ils ont vocation à conserver de vastes espaces dans les eaux placées sous la souveraineté de l'Etat et, le cas échéant, en continuité avec celles-ci, dans les eaux placées sous sa juridiction, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime.

La création et la délimitation d'un parc naturel marin intervient par décret après une enquête publique sur le territoire des communes littorales concernées par le projet. Comme pour les autres catégories d'aires marines protégées, les sites prioritaires sont déterminés à partir d'un inventaire qui identifie les principaux enjeux, en particulier les espèces marines patrimoniales, le fonctionnement des écosystèmes et les usages liés au milieu marin.

Des projets de création ambitieux dans les prochaines années

A ce jour, la France a établi deux parcs naturels marins qui figurent parmi les plus grandes aires protégées à l'échelle nationale. Le Parc naturel marin d'Iroise a été créé en 2007 et couvre une superficie de 3500 km². Le 18 janvier 2010 a été signé le décret de création du parc naturel marin de Mayotte, qui s'étend sur 68 381 km² et dont le lagon à double barrière de corail compte près de 200 km de récifs coralliens. Cinq autres projets ont été mis officiellement à l'étude par arrêté interministériel : sur la côte Vermeille, à Arcachon, à l'ouvert des trois estuaires de la côte Picarde, sur les Pertuis et l'estuaire de la Gironde, ainsi que sur le golfe normand breton. D'ici à 2012, le « Grenelle de l'environnement » a fixé pour objectif la création d'une dizaine de parcs naturels marins, dont deux dans les départements d'outre-mer.

Selon les termes de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, les parcs naturels marins doivent contribuer à la connaissance, à la protection et au développement durable du milieu marin. C'est pourquoi ces espaces sont gérés en concertation avec l'ensemble des usagers, selon les principes de l'approche écosystémique. Les parcs naturels marins sont complémentaires d'autres espaces protégés du Droit français de l'environnement, notamment les parcs nationaux et les réserves naturelles. Ils ne produisent pas de réglementation spécifique mais les conseils de gestion doivent prendre en compte l'existence d'autres dispositifs de protection et favoriser la cohérence de l'action publique en mer.

Les herbiers de Mayotte abritent des tortues marines et quelques rares dugongs | © Julien WICKEL/Lagonia

Une gestion coordonnée

L'Agence des aires marines protégées est responsable de la gestion des parcs naturels marins. Concrètement, chaque parc naturel marin est doté d'un conseil de gestion qui bénéficie des moyens humains et financiers de l'agence

pour organiser le suivi scientifique du milieu marin et des activités, la surveillance, la mise en œuvre du plan de gestion et l'information du public.

Le conseil de gestion est composé de représentants locaux de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des espaces protégés contigus, des organisations professionnelles, des organisations d'usagers, des associations de protection de l'environnement ainsi que de personnalités qualifiées.

Instance de dialogue et de concertation, le conseil de gestion se prononce sur toutes les questions intéressant le parc. Il peut définir les conditions d'un appui technique aux projets des collectivités territoriales ou envisager des interventions sur les milieux naturels. Il élabore le plan de gestion du parc naturel marin qui précise les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable du territoire. A défaut de disposer d'un pouvoir réglementaire propre, le conseil a la capacité de proposer des réglementations aux autorités compétentes en mer. Il est également consulté (procédure d'avis conforme) sur les autorisations d'activités pouvant altérer de façon notable les milieux marins du parc.

Textes de référence

- Loi n°2006-436 du 14 avril 2006
- Décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006

Une approche intégrée des enjeux de protection et de développement économique

La gestion d'un parc naturel marin repose sur une approche intégrée entre la protection d'un patrimoine naturel remarquable et la poursuite du développement économique et social. Le décret de création fixe les orientations du parc, parmi lesquelles la promotion d'activités humaines compatibles avec la préservation de la biodiversité et le bon état des milieux. C'est ainsi que le parc naturel marin d'Iroise vise à maintenir « en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats », tout en permettant « l'exploitation durable des champs d'algues ».

Parce qu'ils visent la gestion intégrée d'un territoire, les parcs naturels marins sont assimilés aux catégories V et VI de l'UICN. Cependant, en leur sein, certaines zones dédiées à la protection du patrimoine naturel peuvent relever de la catégorie IV.

Agence des aires marines protégées

Adresse : 16, Quai de la Douane - BP 42932
29229 Brest Cedex 2 – France
Téléphone : +33 (0) 2 98 33 87 67
Télécopie : +33 (0) 2 98 33 87 77
Site internet : www.aires-marines.fr

Mayotte compte plus de 250 espèces de coraux et son lagon est l'un des plus grands du monde | © Julien WICKEL/Lagonia